



ARRETE N° ARR 26.604/G

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RUE DE L'ESPERANCE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION HALLOWEEN

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, L. 411-1, L. 411-6, L. 417-1, R. 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R.411-25 et suivants, et R.417-1 et suivants,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 Mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT, les dérogations accordées pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°ARR 25.262/N susvisé,

CONSIDERANT, que la manifestation Halloween organisée le jeudi 29 octobre 2026 de 17h00 à 23h30 par le service Jeunesse au gymnase COUBERTIN, va générer un flux important de personnes et de groupes. Il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité des personnes en ce lieu et d'adopter les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour le bon déroulement de la manifestation, la circulation sera interdite, rue de l'Espérance, dans sa partie comprise entre la rue des Bosserons et la limite de la parcelle du gymnase avant les parkings de la résidence Talma, le Jeudi 29 octobre 2026 de 17h00 à 23h30.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré interdit sur la rue de l'Espérance dans sa partie comprise entre la rue des Bosserons et la limite de la parcelle du gymnase avant les parkings de la résidence Talma, le Jeudi 29 octobre 2026 de 17h00 à 23h30.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaire à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services municipaux. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation de la manifestation, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des services municipaux et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARRETE N° ARR 26.604/G

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RUE DE
L'ESPERANCE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION
HALLOWEEN**

ARTICLE 5 : Tout véhicule ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 12/10/2026